

Préavis législatif 7.05.2021

**Loi
sur l'énergie
(LcEne)**

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: **730.1**

Modifié: –

Abrogé: 730.1

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 60 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne);

vu l'article 50 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale sur l'énergie du 1^{er} novembre 2017 (OEne);

vu les articles 31 alinéa 1, 42 alinéa 1, 54 et 58 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur les constructions du 15 décembre 2016 (LC);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

1 Généralités

Art. 1 Buts

¹ Dans le sens du développement durable, la présente loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement.

² Elle a notamment pour buts de:

- a) garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie;
- b) permettre le passage à un approvisionnement en énergie basé sur un recours accru aux énergies renouvelables, en particulier indigènes, ainsi qu'aux rejets de chaleur inévitables;
- c) promouvoir la construction, l'exploitation, la rénovation et l'entretien des bâtiments et des installations avec une consommation et des pertes d'énergie aussi faibles que possible.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique:

- a) à la planification énergétique;
- b) à l'approvisionnement, soit à la production, la transformation, au transport, à la distribution et au stockage d'énergie sous toutes ses formes;
- c) à l'efficacité énergétique;
- d) aux énergies renouvelables;
- e) aux mesures d'encouragement;
- f) à la promotion de la mobilité durable.

² Demeurent réservées les dispositions de la législation spéciale fédérale et cantonale, notamment celles qui concernent l'utilisation des forces hydrauliques, le transport et la distribution de l'électricité, les installations de transport par conduites ainsi que les constructions, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire.

Art. 3 Principes

¹ Les autorités, les producteurs et les distributeurs d'énergie, les concepteurs ainsi que les consommateurs, observent les principes suivants:

- a) toute énergie est utilisée de manière aussi économe et efficace que possible;
- b) la consommation énergétique globale est couverte dans une proportion importante par des énergies renouvelables et indigènes présentant un bon rapport coût-efficacité.

² Des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont économiquement supportables et réalisables du point de vue de la technique et de l'exploitation. Les intérêts publics prépondérants doivent être préservés.

³ Les aspects économiques seront traités sur la base de calculs de rentabilité tenant compte des coûts externes de l'énergie.

⁴ L'énergie thermique ou électrique issue d'une source d'énergie renouvelable ne peut être prise en compte que si elle est produite directement sur le site concerné ou si elle est fournie par un réseau de chauffage à distance.

⁵ Le gaz renouvelable produit sur le territoire valaisan peut être pris en compte lorsque les certificats d'origine sont utilisés dans le cadre de l'alimentation d'un réseau de chaleur à distance.

Art. 4 Dérogations

¹ Des dérogations à la présente loi et à ses dispositions d'exécution peuvent être octroyées par l'autorité compétente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) la dérogation ne porte atteinte à aucun intérêt public ou privé prépondérant;
- b) la dérogation est justifiée par des circonstances exceptionnelles qui rendent excessif le respect des dispositions de la présente loi et de ses dispositions d'exécution ou qui nécessitent la mise en œuvre de moyens disproportionnés;
- c) le requérant démontre les circonstances particulières et en quoi résident les moyens disproportionnés.

² Sont notamment considérés comme circonstances particulières des obstacles techniques ou opérationnels, la non-proportionnalité économique, une situation personnelle particulière, ou encore des motifs de conservation du patrimoine.

³ Les efforts produits par l'économie privée sont pris en considération, notamment lors de l'évaluation de la proportionnalité.

⁴ Sous réserve d'une autre réglementation formelle, il n'y a pas de droit à l'obtention d'une dérogation.

⁵ La dérogation peut être assortie de charges et de conditions ainsi que limitée dans le temps.

⁶ Le requérant peut être appelé à fournir des justifications spécifiques.

2 Organisation

Art. 5 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat définit la politique énergétique et l'adapte périodiquement.

² Il est l'autorité compétente pour requérir auprès du Conseil fédéral la reconnaissance d'un intérêt national selon loi fédérale sur l'énergie.

Art. 6 Département

¹ Le département en charge de l'énergie (ci-après: le département) exerce, outre les compétences qui lui sont assignées par la législation cantonale, toutes celles qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

² Il est notamment compétent pour:

- a) surveiller l'application des dispositions et des normes régissant l'utilisation économe et efficace de l'énergie;
- b) octroyer des dérogations aux prescriptions de la législation sur l'énergie;
- c) conseiller les communes, notamment pour leur planification énergétique et toutes les questions concernant l'énergie;
- d) mettre en œuvre les mesures d'encouragement et édicter des directives relatives à l'octroi d'aides financières.

³ Le département peut déléguer les tâches y relatives au service en charge de l'énergie (ci-après: le service).

Art. 7 Communes

¹ Les communes exécutent les tâches qui leur sont confiées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

² Elles contribuent à adapter les stratégies d'entreprises actives dans le domaine de l'énergie dans lesquelles elles ont des participations en vue d'atteindre les objectifs de politique énergétique cantonale.

³ Chaque commune se dote d'une commission consultative de l'énergie, qui peut être rattachée à une commission existante ou instituée au niveau intercommunal ou régional. Celle-ci est notamment chargée de:

- a) contribuer à l'élaboration d'une planification énergétique communale permettant d'atteindre les objectifs de la présente loi;
- b) émettre des préavis sur des projets communaux ayant des incidences énergétiques importantes.

⁴ Les communes peuvent s'associer pour l'accomplissement de leurs tâches.

3 Approvisionnement et planification énergétiques

Art. 8 Approvisionnement basé sur les énergies renouvelables et indigènes

¹ Le canton vise un approvisionnement basé sur les énergies renouvelables et indigènes.

² D'ici 2060 au plus tard, l'approvisionnement en énergie doit être assuré, en bilan mensuel, uniquement par des énergies renouvelables et indigènes ainsi que par des rejets de chaleur.

³ D'ici 2060 au plus tard, les infrastructures de production, transport et distribution doivent être majoritairement en mains valaisannes.

Art. 9 Intérêt à l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes

¹ L'utilisation des ressources énergétiques renouvelables et indigènes ainsi que leur développement revêtent un intérêt cantonal.

² Lorsqu'une autorité doit statuer sur l'autorisation d'un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation, ou sur l'octroi d'une concession portant sur une installation valorisant les énergies renouvelables indigènes, l'intérêt cantonal attaché à la réalisation de ces projets doit être considéré comme équivalant aux autres intérêts cantonaux lors de la pesée des intérêts.

³ Le Conseil d'Etat fixe la taille et l'importance requise pour les installations de chauffage et de production d'électricité au bénéfice de l'intérêt cantonal. Pour ce faire, il tient compte de critères tels que la ressource valorisée, la puissance, la production, ainsi que la capacité de produire de manière flexible et en fonction des besoins du marché.

⁴ Les communes peuvent prévoir dans leur règlement des constructions et des zones (ci-après: RCCZ) que l'utilisation des ressources énergétiques renouvelables et indigènes revêt un intérêt communal.

3.1 Planification énergétique

Art. 10 Planification énergétique cantonale

¹ La planification énergétique cantonale définit en particulier les principes fondamentaux de la politique énergétique, l'évolution souhaitée des besoins et de l'approvisionnement en énergie, les objectifs et les priorités ainsi que les mesures juridiques, organisationnelles et financières d'application nécessaires.

Art. 11 Cadastre énergétique

¹ Le service, en collaboration avec la Confédération, les communes et les milieux concernés, met à disposition un cadastre public sur la thématique Energie.

² Le cadastre énergétique comprend notamment:

- a) des densités de consommation d'énergie par hectare;
- b) les installations de production d'énergie (électricité, chaleur, froid);
- c) les réseaux de transport et de distribution d'énergie.

³ Les propriétaires des données correspondantes doivent fournir gratuitement les informations demandées par le service, notamment par l'entremise des distributeurs d'énergie.

Art. 12 Planification énergétique communale

¹ Le Conseil communal établit et révisé périodiquement, sur la base d'une analyse du potentiel d'utilisation efficace de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur, une planification énergétique communale dans laquelle il fixe ses objectifs de politique énergétique et définit un plan d'actions permettant de les atteindre. Ces objectifs doivent être compatibles avec ceux qui sont définis par la politique énergétique cantonale.

² Les aspects territoriaux relatifs à la mise en œuvre des objectifs de la commune en matière d'énergie doivent être intégrés dans la planification énergétique communale. Les communes en tiennent notamment compte lors de l'élaboration de leur programme d'équipement.

³ Les communes peuvent rendre contraignants des éléments de la planification énergétique communale en les introduisant dans les instruments d'aménagement local (PAZ, PAS, etc.) et leur réglementation (RCCZ).

⁴ La planification énergétique communale doit être réalisée ou adaptée dans les 5 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Elle est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, lequel en fixe le contenu minimal.

3.2 Données énergétiques

Art. 13 Principe et buts

¹ Sous réserves des dispositions spéciales fédérales et cantonales, notamment des dispositions en matière de protection des données et de transparence, le service peut collecter, traiter, fournir et publier des données énergétiques.

² Les buts sont notamment:

- a) d'exécuter les tâches fixées dans la présente loi;
- b) de générer des indicateurs et des informations adéquates servant au monitoring des politiques énergétiques cantonale et communales et à l'élaboration de mesures pertinentes à mettre en place.

Art. 14 Collecte des données et obligation de renseigner

¹ Le service ou son prestataire est habilité à recueillir les données utiles et pertinentes relatives à la consommation, la production et la distribution d'énergie dans le canton auprès des personnes ou entreprises susceptibles de les détenir.

² Des données précises relatives à la consommation d'énergie, à l'agent énergétique utilisé, à la puissance installée etc. peuvent être requises notamment à l'échelle du bâtiment, de l'entreprise, du moyen de transport et des infrastructures.

³ Le service ou son prestataire est autorisé à accéder aux registres cantonaux et communaux, ainsi qu'à toute base de données détenue par les autorités cantonales ou communales, pour y extraire et consulter les données nécessaires, en particulier les données du registre foncier, des entreprises et des véhicules.

⁴ Les personnes ou entreprises sollicitées par le service ou son prestataire fournissent gratuitement les informations et renseignements nécessaires.

Art. 15 Traitement des données

¹ Les collaborateurs du service ou de son prestataire sont tenus d'observer les règles découlant du secret de fonction et des normes en matière de protection des données. Le secret de fabrication et le secret d'affaires sont garantis.

² Dans les limites des objectifs visés par la présente loi, le service ou son prestataire peuvent traiter des données personnelles.

³ Sur préavis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, le Conseil d'Etat définit les données personnelles dont le traitement est autorisé et en fixe la durée et les modalités de conservation.

⁴ Les normes en matière de protection des données sont réservées pour le surplus.

Art. 16 Communication des données

¹ Le service peut publier des informations statistiques agrégées et anonymisées permettant de suivre l'évolution de la consommation, de la production et de la distribution d'énergie à l'échelle cantonale ou régionale, par agent énergétique.

² Aux fins de transparence et d'information des consommateurs finaux, le service peut publier des données personnelles anonymisées sous une forme adéquate si les conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- a) la publication répond à un intérêt public;
- b) les données ne contiennent ni secrets d'affaires ni secrets de fabrication.

³ Le service peut fournir des données personnelles à la Confédération, aux autres services de l'État du Valais ainsi qu'aux communes pour la réalisation de leurs tâches dans le respect des normes en matière de protection des données. Le Conseil d'Etat règle les détails.

⁴ Le service peut mettre à disposition des instituts de recherche, moyennant un contrat de confidentialité, des données personnelles pour l'accomplissement de travaux de recherche liés à la réalisation de ses tâches. La publication des résultats est soumise à l'approbation du service qui doit vérifier le respect des prescriptions mentionnées aux alinéas 1 et 2.

4 Utilisation économe et efficace de l'énergie

4.1 Dispositions générales

Art. 17 Principes

¹ L'énergie doit être utilisée de manière économe et efficace, ce qui signifie avant tout:

- a) consommer le moins possible d'énergie;
- b) utiliser la forme d'énergie la plus appropriée;
- c) investir le moins possible d'énergie pour obtenir un résultat donné (rendement énergétique élevé);
- d) récupérer les rejets de chaleur utilisables.

² Le Conseil d'Etat précise les aspects techniques et peut déclarer obligatoires des normes d'associations professionnelles. Il fixe en particulier les exigences pour:

- a) la protection thermique contre le chaud ou le froid;
- b) les installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire;
- c) la récupération de chaleur;
- d) les installations d'aération et de rafraîchissement;

- e) les piscines chauffées;
- f) le chauffage électrique fixe à résistance;
- g) le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire;
- h) l'énergie électrique dans les grands bâtiments (éclairage, moteurs pour la ventilation et le rafraîchissement, etc.).

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations aux prescriptions techniques, notamment s'il est démontré que les objectifs de la présente loi sont atteints grâce à un concept énergétique approprié, attesté par le service.

Art. 18 Intérêt cantonal à l'efficacité énergétique

¹ L'efficacité énergétique revêt un intérêt cantonal.

² Lorsqu'une autorité doit statuer sur l'autorisation d'un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation, l'intérêt cantonal attaché à la réalisation de projets efficaces énergétiquement doit être considéré comme équivalant aux autres intérêts cantonaux lors de la pesée des intérêts.

³ Le Conseil d'Etat tient compte de l'impact énergétique en valeur absolue et du pourcentage de réduction de consommation ou de gain d'efficacité pour déterminer l'intérêt cantonal.

⁴ Les communes peuvent prévoir dans leur RCCZ que l'efficacité énergétique revêt un intérêt communal.

Art. 19 Exigences minimales pour la consommation d'énergie

¹ Les nouvelles constructions et installations, ainsi que leurs équipements, doivent être conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie et à maximiser l'utilisation d'énergies renouvelables et des rejets de chaleur.

² Les mesures exigées pour les nouvelles constructions et installations s'appliquent également aux parties de constructions et installations existantes concernées par un changement d'affectation soumis à autorisation ou par une transformation ayant un impact énergétique.

³ Lors d'un remplacement ou d'une modification d'une installation technique existante, les nouvelles exigences doivent être appliquées pour cette installation même si une autorisation de construire n'est pas nécessaire.

Art. 20 Principe d'exemplarité

¹ Dans l'ensemble de leurs activités législative, administrative, de construction et d'exploitation de leurs biens, la Confédération, le canton, les communes et les institutions paraétatiques tiennent compte d'une manière exemplaire des buts et objectifs de la présente loi.

² Ils y veillent notamment dans leurs opérations immobilières, de subventionnement, de participations et d'appels d'offres.

³ "De manière exemplaire" signifie que les meilleures pratiques dans un domaine donné sont appliquées.

⁴ L'objectif pour les bâtiments et les installations du canton est d'assurer l'approvisionnement en chaleur sans combustible fossile d'ici 2050, d'utiliser l'électricité de manière efficace et économe ainsi que de maximiser la production d'électricité photovoltaïque.

⁵ Le Conseil d'État détermine les exigences applicables, notamment dans les domaines du parc immobilier, des infrastructures, du parc de véhicules et des appareils. Il règle les dérogations.

Art. 21 Certificat énergétique des bâtiments

¹ L'étiquette énergétique officiellement reconnue par le canton est le Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB).

² Le CECB d'un bâtiment doit figurer sur tous les documents de promotion d'un bien immobilier en vue d'une vente.

³ Le Conseil d'Etat règle les détails et les dérogations.

Art. 22 Bâtiments ayant un grand impact énergétique

¹ Tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments ayant un grand impact énergétique fait l'objet d'un concept énergétique qui doit être approuvé par le service avant le dépôt d'une demande d'autorisation de construire. Ce concept doit préciser dans quelle mesure il est possible de minimiser les besoins d'énergie et d'optimiser l'approvisionnement énergétique du quartier dans lequel le projet s'insère.

² Le service peut imposer un mode d'approvisionnement répondant aux objectifs de la présente loi en tenant compte de la planification énergétique territoriale communale et des aspects économiques.

³ Le Conseil d'Etat arrête les critères, tels que la surface de référence énergétique et la puissance énergétique des installations techniques, à partir desquels un bâtiment est considéré comme ayant un grand impact énergétique.

Art. 23 Chauffage de plein air

¹ Les chauffages de plein air, fournissant de la chaleur à l'extérieur de locaux fermés tels que les terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc., doivent être exclusivement alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables d'une autre manière tels que définis à l'article 3.

² Une exception à l'alinéa 1 peut être accordée pour le montage, le renouvellement ou la modification d'un chauffage de plein air s'il est démontré cumulativement que:

- a) la sécurité des personnes, des animaux et des biens ou la protection d'équipements techniques l'exige, et
- b) des travaux de construction (p.ex. mise sous toit) ou des mesures d'exploitation (p.ex. déneigement) sont impossibles ou demandent des moyens disproportionnés, et
- c) le chauffage de plein air est équipé d'un réglage thermique et hygrométrique.

4.2 Nouveaux bâtiments, extensions et installations techniques nouvelles

Art. 24 Exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les nouveaux bâtiments

¹ Les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants (surélévations, annexes etc.) doivent être construits et équipés conformément à l'état de la technique, de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible.

² Le Conseil d'Etat règle les exigences relatives à la protection thermique et à la couverture des besoins de chaleur, en tenant compte notamment des conditions particulières comme le climat, l'ensoleillement et la situation du quartier ainsi que de la rentabilité des mesures.

Art. 25 Production propre d'électricité des nouveaux bâtiments

¹ Les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants doivent être équipés pour produire eux-mêmes une part de l'électricité qui y sera consommée.

² Sont exemptées de l'exigence de l'alinéa 1 les extensions de bâtiments existants dont la surface de référence énergétique est inférieure à 50 m² ou qui représente moins de 20 pour cent de la surface de référence énergétique du bâtiment existant sans pour autant dépasser 1000 m².

³ Une production d'énergie équivalente réalisée au moyen d'une installation solaire photovoltaïque implantée en dehors du site est possible si des raisons techniques ou spécifiques l'imposent.

⁴ Pour les cas où la présente disposition ne peut trouver application, le propriétaire paie une contribution de remplacement jusqu'à un maximum de 4'000 francs par kilowatt-crête non installé. Elle sera entièrement utilisée pour le financement des mesures d'encouragement selon l'article 45 de la présente loi.

⁵ Le Conseil d'Etat règle le type et le volume de la production propre d'électricité, le montant de la contribution de remplacement ainsi que les dérogations.

Art. 26 Couverture des besoins d'électricité pour le rafraîchissement, l'humidification et la déshumidification des bâtiments

¹ La consommation totale d'électricité d'une nouvelle installation de rafraîchissement, d'humidification ou de déshumidification doit être couverte exclusivement par une production d'électricité sur site au moyen d'énergies renouvelables.

² Une production d'énergie équivalente réalisée au moyen d'une installation solaire photovoltaïque implantée en dehors du site est possible si des raisons techniques ou spécifiques l'imposent.

³ Pour les cas où la présente disposition ne peut trouver application, le propriétaire paie une contribution de remplacement jusqu'à un maximum de 4'000 francs par kilowatt-crête non installé. Elle sera entièrement utilisée pour le financement des mesures d'encouragement selon l'article 45 de la présente loi.

⁴ Le Conseil d'Etat règle les détails, le montant de la contribution de remplacement et les dérogations.

Art. 27 Exigences concernant la couverture de l'ensemble des besoins énergétiques

¹ Les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants peuvent déroger aux articles 24, 25 et 26 dans la mesure où leur indice énergétique global pondéré, prenant en compte la consommation et la production d'énergie, respecte une limite basée sur les exigences individuelles des articles précités.

² Les grands ensembles de bâtiments peuvent faire l'objet d'un indice pondéré global commun.

³ Le Conseil d'Etat règle les détails.

4.3 Bâtiments et installations techniques existants**Art. 28** Bâtiments les moins efficaces énergétiquement

¹ Les bâtiments de plus de 40 ans dont la qualité énergétique correspond aux classes F/F ou moins bonnes du CECB doivent être améliorés énergétiquement dans un délai de 10 ans. Le Conseil d'Etat peut réduire l'âge des bâtiments à 30 ans si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énergétiques.

² L'amélioration énergétique doit permettre une amélioration jusqu'en classe D, au choix sur l'échelle de la performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment ou sur l'échelle de la performance énergétique globale. Les travaux y relatifs peuvent porter sur:

- a) la protection thermique du bâtiment;
- b) l'installation de production de chaleur;
- c) le système d'aération du bâtiment;
- d) la production propre d'électricité.

³ Le Conseil d'Etat détermine la procédure, en particulier la nécessité de réaliser un CECB accompagné d'un rapport de conseils, et l'ordre de priorité des bâtiments qui doivent être améliorés, en tenant compte notamment du nombre de bâtiments concernés et du potentiel d'économie d'énergie.

⁴ Il règle les dérogations en tenant compte notamment d'éventuels projets à court terme (assainissement d'envergure, extension, démolition du bâtiment, etc.) et de la situation personnelle spécifique du propriétaire (âge, situation financière, copropriété à dissoudre, etc.).

Art. 29 Production propre d'électricité des bâtiments existants

¹ Lors de la rénovation de la toiture, les bâtiments doivent être équipés pour produire une part de l'électricité qui y est consommée.

² Sont dispensés de cette obligation:

- a) les bâtiments atteignant la classe C sur l'échelle de la performance énergétique globale du CECB après rénovation;
- b) les bâtiments qui bénéficient d'une rénovation énergétique des façades simultanément à la rénovation de la toiture.

³ Une production d'énergie équivalente réalisée au moyen d'une installation solaire photovoltaïque implantée en dehors du site est possible si des raisons techniques ou spécifiques l'imposent.

⁴ Pour les cas où la présente disposition ne peut trouver application, le propriétaire paie une contribution de remplacement jusqu'à un maximum de 4'000 francs par kilowatt-crête non installé. Elle sera entièrement utilisée pour le financement des mesures d'encouragement selon l'article 45 de la présente loi.

⁵ Le Conseil d'Etat règle les détails et le montant de la contribution de remplacement.

⁶ Il règle les dérogations en tenant compte notamment d'éventuels projets à court terme (assainissement d'envergure, extension, démolition du bâtiment, etc.) et de la situation personnelle spécifique du propriétaire (âge, situation financière, copropriété à dissoudre, etc.).

Art. 30 Chaleur renouvelable lors du remplacement des installations de production de chaleur

¹ Lors du remplacement d'une chaudière à mazout ou à gaz, ou d'un chauffe-eau à gaz centralisé dans un bâtiment d'habitation existant, seule une installation de production de chaleur utilisant une énergie renouvelable peut être utilisée pour autant que:

- a) cela soit techniquement possible, et
- b) les coûts supplémentaires sur la durée de vie soient inférieurs à 5 pour cent.

² À défaut, ce bâtiment doit être équipé de manière à ce que la part d'énergies non renouvelables pour couvrir les besoins globaux (chaleur et eau chaude) soit réduite d'au moins 10 pour cent par une production de chaleur renouvelable ou par la réduction des besoins de chaleur.

³ Les bâtiments d'habitation existants atteignant la classe D sur l'échelle de la performance énergétique globale du CECB ne sont soumis à aucune exigence particulière lors du remplacement des installations de production de chaleur.

⁴ Le remplacement d'une installation de production de chaleur utilisant une énergie renouvelable par une chaudière à mazout ou à gaz ou un chauffe-eau à gaz centralisé est interdit.

⁵ La réduction prévue à l'alinéa 2 sera d'au moins de 15 pour cent à partir de 2030 et de 20 pour cent à partir de 2035.

⁶ Le Conseil d'Etat règle le mode et les paramètres de calcul et propose des solutions standards.

⁷ Il règle les dérogations en tenant compte notamment d'éventuels projets à court terme (assainissement d'envergure, extension, démolition du bâtiment, etc.) et de la situation personnelle spécifique du propriétaire (âge, situation financière, copropriété à dissoudre, etc.).

Art. 31 Chauffages électriques centralisés

¹ L'installation de nouveaux chauffages électriques centralisés est interdite.

² Les chauffages électriques fixes à résistance existants, équipés d'un système de distribution de chaleur hydraulique, doivent être remplacés par des installations de production de chaleur renouvelable répondant aux exigences légales, et ce, dans un délai de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

³ Le Conseil d'Etat règle les détails.

⁴ Il règle les dérogations en tenant compte notamment d'éventuels projets à court terme (assainissement d'envergure, extension, démolition du bâtiment, etc.) et de la situation personnelle spécifique du propriétaire (âge, situation financière, copropriété à dissoudre, etc.).

Art. 32 Chauffages électriques décentralisés

¹ Les chauffages électriques décentralisés existants doivent être remplacés par des installations techniques répondant aux exigences de la présente loi lors du remplacement du système entier ou de parties importantes du système, mais au plus tard dans un délai de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

² Sont notamment dispensés de cette obligation les chauffages électriques décentralisés suivants:

- a) les chauffages électriques des bâtiments dont la classe de performance énergétique globale du CECB est égale ou meilleure à D;
- b) les chauffages conçus comme chauffages d'appoint pour pompes à chaleur ou chauffage au bois, ou comme chauffages de secours;
- c) les chauffages électriques de salles de bain et de WC;
- d) les chauffages électriques de bâtiments ayant une puissance installée n'excédant pas 3 kW ou dont la surface chauffée électriquement est inférieure à 50 m² de surface de référence énergétique;
- e) les chauffages électriques d'églises et de chapelles;
- f) les chauffages électriques dans les résidences secondaires, pour autant qu'ils soient équipés d'une commande à distance pour régler la température;
- g) les chauffages électriques qui peuvent encore être installés aujourd'hui selon les prescriptions en vigueur;
- h) d'autres chauffages électriques autorisés par l'ordonnance.

³ Le Conseil d'Etat règle les détails.

Art. 33 Chauffe-eau électriques centralisés

¹ Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés existants chauffés exclusivement électriquement doivent être remplacés par des installations répondant aux exigences légales, ou complétées par d'autres installations, et ce, dans un délai de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

² Sont dispensés de cette obligation les chauffe-eau électriques centralisés:

- a) dans des résidences secondaires, pour autant qu'elles soient équipés d'une commande d'enclenchement à distance;
- b) dans les habitations, si pendant la période de chauffe, l'eau chaude sanitaire est chauffée ou préchauffée avec le générateur de chaleur pour le chauffage;
- c) dans les habitations, si l'eau chaude sanitaire est chauffée au moins à 50 pour cent avec des énergies renouvelables ou des rejets thermiques.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres dérogations et règle les détails.

Art. 34 Chauffe-eau électriques décentralisés

¹ Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau électriques décentralisés existants doivent être remplacés par des installations répondant aux exigences de la présente loi dès lors que le réseau de distribution d'eau sanitaire fait l'objet d'un assainissement d'envergure.

² Le Conseil d'Etat règle les détails et les dérogations.

Art. 35 Principe de base de l'optimisation de l'exploitation

¹ Dans les bâtiments non liés à l'habitat, de plus de 5000 m² de surface de référence énergétique, l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, rafraîchissement, ainsi que des installations sanitaires, des systèmes électriques et des dispositifs d'automatisation doit être optimisée au cours des 3 années qui suivent leur mise en service, puis de manière périodique.

² Ne sont pas concernés les bâtiments et installations des gros consommateurs d'énergie qui ont signé une convention d'objectifs avec une organisation mandatée par la Confédération.

³ Le Conseil d'Etat règle les dérogations, la procédure et les détails.

4.4 Gros consommateurs

Art. 36 Gros consommateurs

¹ Les gros consommateurs, dont la consommation annuelle de chaleur est supérieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle d'électricité est supérieure à 0,5 GWh, doivent analyser leur consommation d'énergie et prendre des mesures raisonnables visant à l'optimiser.

² Les mesures sont raisonnables si elles correspondent au niveau des connaissances techniques, si elles sont rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement et si elles n'entraînent pas d'inconvénients majeurs sur le plan de l'exploitation.

³ L'alinéa 1 ne s'applique pas aux gros consommateurs qui concluent, de façon individuelle ou en groupe, une convention d'objectifs universelle avec une organisation mandatée par la Confédération ; ils seront dispensés du respect d'exigences techniques particulières en matière d'énergie.

⁴ A la demande du service, les entreprises d'approvisionnement en énergie de réseau opérant sur le territoire cantonal sont tenues de fournir la liste de leurs clients qui sont de gros consommateurs. Le service en charge de l'environnement fournit d'office au service les données concernant les installations de production de chaleur pouvant produire 5 GWh et plus par an.

Art. 37 Nouveaux sites de consommation

¹ Les projets entrant dans la catégorie des gros consommateurs font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le service. Ils doivent comporter une étude analysant plusieurs variantes favorisant l'efficacité énergétique et une part conséquente d'énergies renouvelables.

² Le service peut imposer la mise en œuvre de l'une des variantes pour autant que cela soit raisonnablement exigible.

4.5 Mobilité

Art. 38 Mobilité durable

¹ Le canton et les communes prennent les mesures nécessaires pour encourager le recours à des véhicules énergétiquement efficaces.

Art. 39 Bornes de recharge pour véhicules électriques

¹ Le canton et les communes promeuvent le développement des bornes de recharge pour les véhicules électriques sur des sites adaptés. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'utilisation du domaine public de la législation cantonale sur les routes.

² Les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants doivent être équipés d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques. Le niveau d'équipement dépend de l'utilisation du bâtiment.

³ Les parkings et places de stationnement existants, accessibles au public et disposant de plus de 60 unités de stationnement, doivent être équipés d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques d'ici 2040.

⁴ Le Conseil d'État règle les détails et les exceptions.

5 Production, distribution, stockage et commercialisation d'énergies

Art. 40 Principes

¹ Le canton et les communes peuvent créer ou prendre des participations dans des sociétés de droit public ou de droit privé dont le but est de produire, distribuer, stocker ou commercialiser de l'énergie.

² Le canton et les communes veillent à ce que les infrastructures énergétiques liées à la production, à la distribution et au stockage soient autant que possible en mains valaisannes.

Art. 41 Cession de participations financières et d'infrastructures

¹ Les participations financières directes ou indirectes des collectivités publiques valaisannes dans des entreprises d'approvisionnement en énergie doivent, en cas de cession, être prioritairement offertes aux collectivités publiques valaisannes et aux personnes morales dont le capital est détenu majoritairement par une ou plusieurs collectivités publiques valaisannes. Demeurent réservées les obligations contractuelles existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il en va de même si une collectivité publique, propriétaire d'une infrastructure d'approvisionnement en énergie, entend céder tout ou partie de celle-ci.

Art. 42 Commercialisation de la production énergétique renouvelable et indigène

¹ Le canton, les communes et les acteurs de la branche prennent les mesures adéquates pour optimiser la commercialisation de la production énergétique renouvelable et indigène.

² Le département, avec les acteurs intéressés, promeut la mise en place d'une plateforme de commercialisation commune.

Art. 43 Rejets thermiques des installations productrices d'électricité

¹ La construction d'installations de production d'électricité alimentées avec des combustibles fossiles n'est autorisée que si la chaleur ainsi engendrée est utilisée complètement et conformément à l'état de la technique. Font exception les installations non reliées au réseau public de distribution d'électricité.

² La construction et l'exploitation d'installations productrices d'électricité alimentées avec des combustibles gazeux renouvelables n'est autorisée que si une grande partie de la chaleur ainsi engendrée est utilisée conformément à l'état de la technique. Cette exigence ne s'applique pas aux exploitations qui ne valorisent qu'une part moindre de déchets biodégradables non agricoles et qui ne sont pas raccordées à un réseau public de distribution de gaz, ou qui ne peuvent pas être raccordés à un tel réseau moyennant un investissement raisonnable.

³ La construction et l'exploitation d'installations productrices d'électricité alimentées avec des combustibles renouvelables solides ou liquides n'est autorisée que si une grande partie de la chaleur ainsi engendrée est utilisée conformément à l'état de la technique.

⁴ La construction d'installations de secours pour la production d'électricité ainsi que leur exploitation pour des essais d'une durée inférieure à 50 heures par an sont autorisées sans utiliser les rejets thermiques ainsi produits.

Art. 44 Producteurs indépendants de chaleur et de gaz renouvelable

¹ Les gestionnaires de réseau de chaleur ou de gaz sont tenus de reprendre l'énergie renouvelable ou les rejets de chaleur qui leur sont offerts et qui sont compatibles avec les conditions d'exploitation du réseau. Est réservée la loi fédérale sur l'énergie.

² L'énergie reprise est rétribuée au minimum au prix de vente de l'énergie distribuée moins une participation pour l'amortissement du réseau.

³ Le Conseil d'Etat règle les détails, en particulier la participation pour l'amortissement du réseau et les frais de raccordement.

6 Aides financières et mesures d'encouragement

Art. 45 Aides financières

¹ Le canton peut soutenir financièrement des mesures allant dans le sens des buts de la présente loi, notamment pour:

- a) l'utilisation efficace de l'énergie dans les bâtiments;
- b) l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations;
- c) l'utilisation des énergies renouvelables;
- d) l'utilisation des rejets de chaleur;

- e) la promotion du contracting énergétique;
- f) la promotion des véhicules énergétiquement efficaces;
- g) la formation initiale et continue, l'information, le conseil, les études, la recherche et le développement ainsi que la communication et le marketing dans le domaine de l'énergie.

² L'aide financière peut être assortie de charges et de conditions ainsi que limitée dans le temps.

³ Il n'existe pas un droit à l'obtention d'aides financières.

⁴ Le Conseil d'Etat règle les détails et les procédures.

Art. 46 Information et conseil

¹ Le département, en collaboration avec les communes, les régions, les organisations professionnelles et les milieux économiques, promeut l'information appropriée des spécialistes et du public en matière énergétique.

² Il peut soutenir des activités de conseil et d'information sur les questions énergétiques.

Art. 47 Formation et formation continue

¹ Le département peut soutenir la formation et la formation continue dans le domaine de l'énergie.

² Pour ce faire, le département peut s'assurer en particulier la collaboration des instituts de recherche et des hautes écoles, des écoles professionnelles, des milieux économiques ainsi que des associations professionnelles.

Art. 48 Recherche et développement

¹ Le département peut encourager la recherche et le développement en matière d'utilisation efficace de l'énergie, de recours aux énergies renouvelables et aux rejets de chaleur, ainsi que d'optimisation de l'approvisionnement énergétique.

² Il peut soutenir des projets pilotes et de démonstration, des expérimentations, des analyses et des essais dans le terrain.

Art. 49 Promotion des standards de qualité dans le domaine du bâtiment

¹ Pour encourager la construction de bâtiments répondant à des critères de qualité déterminée, en particulier aux standards Minergie-P, Minergie-A ou CECB A/A, il est octroyé les incitations suivantes:

- a) un bonus de dix pour cent sur l'indice brut d'utilisation du sol fixé par le RCCZ, sous réserve de ne pas dépasser une augmentation maximale de 0,10;
- b) l'utilisation gratuite des eaux souterraines à des fins thermo-énergétiques;
- c) une dispense du décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude.

² Le Conseil d'Etat règle les détails.

7 Exécution, dispositions pénales, voies de droit et dispositions transitoires

Art. 50 Exécution, contrôle et surveillance

¹ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Le service peut, en tout temps, contrôler l'exécution de la législation sur l'énergie et, à cet effet, inspecter les bâtiments ou installations; il peut au besoin requérir l'intervention de la commune. Les administrés lui garantissent l'accès aux documents nécessaires et à leurs installations pendant les heures de travail ordinaires.

³ Le service dénonce les violations à la législation sur l'énergie à l'autorité compétente en matière de construction en vue de faire rétablir l'état conforme au droit.

⁴ Le service peut mettre en place un système de contrôle privé par le biais de contrats de prestations, autorisant des tiers à attester, par leur signature sur des justificatifs ou par des rapports, que les dispositions pertinentes sont respectées dans les projets ou lors de leur exécution.

⁵ Le canton et les communes peuvent appeler des tiers ou des organisations privées à collaborer à des tâches d'exécution et leur déléguer notamment des tâches de vérification, de contrôle et de surveillance.

Art. 51 Procédure d'autorisation ordinaire

¹ Les demandes d'autorisation de construire relatives à des bâtiments ou installations régis par la présente loi sont traitées dans le cadre de la procédure ordinaire d'autorisation de construire.

² L'autorité compétente requiert un préavis liant du service pour tout remplacement d'une installation de production de chaleur soumise à procédures d'autorisation de construire ou d'annonce.

³ L'autorité compétente refuse l'autorisation si la demande ne satisfait pas aux exigences de la présente loi et de ses ordonnances.

⁴ Elle procède à des contrôles sur les chantiers afin de s'assurer que les conditions et les mesures liées à la législation sur l'énergie ont été réalisées. Le cas échéant, elle dénonce les contrevenants au service et fait rétablir l'état conforme au droit.

⁵ Les communes transmettent annuellement au service un rapport relatif aux contrôles des dossiers d'autorisations de construire et aux suivis des chantiers effectués.

Art. 52 Frais

¹ Le service et les communes peuvent percevoir des frais pour leurs activités liées à l'exécution de la présente loi, en particulier pour les contrôles et les prestations particulières qu'ils fournissent. Ces frais comportent les émoluments et des débours.

² Le Conseil d'Etat règle les détails.

³ Pour le surplus, les frais et dépens sont régis par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 53 Actes punissables et sanctions pénales

¹ Les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à ses prescriptions d'exécution, sont punies d'une amende de 100'000 francs au plus prononcée par le département.

² Dans les cas graves, notamment lorsque les prescriptions ont été violées par cupidité ou qu'il y a récidive, l'amende peut être portée à 200'000 francs. En outre, les gains illicites sont confisqués conformément aux dispositions du code pénal suisse.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

⁴ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20'000 francs au plus.

⁵ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, l'autorité peut la condamner au paiement de l'amende et lui confisquer le gain illicite.

⁶ L'action pénale et la peine se prescrivent par 5 ans.

Art. 54 Voies de droit

¹ Les décisions prises dans le cadre de la procédure en matière de police des constructions peuvent être attaquées selon la législation sur les constructions.

² Les décisions prises dans le cadre de la présente loi et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la LPJA.

Art. 55 Dispositions transitoires

¹ Les projets déposés auprès d'une autorité avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis à l'ancien régime, même si l'autorité statue ultérieurement.

² Les règlements communaux seront adaptés à la présente loi dans un délai de 7 ans à compter de son entrée en vigueur.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'énergie (LcEne) du 15.01.2004¹⁾ (Etat 01.01.2018) est abrogé.

¹⁾ RS [730.1](#)

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. ²⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Manfred Schmid
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

²⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...